

# **PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES ET COMMENTAIRE**

**1958**

Texte adopté par la Commission à sa dixième session session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.



Copyright © Nations Unies  
2005

## Chapitre III

### RELATIONS<sup>24</sup> ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

#### I. — Introduction

44. Au cours de sa première session, en 1949, la Commission du droit international a choisi les "relations et immunités diplomatiques" comme l'un des sujets dont la codification lui paraissait souhaitable et possible. Elle n'a cependant pas fait figurer ce sujet parmi ceux auxquels elle a donné la priorité<sup>25</sup>.

45. A sa cinquième session, en 1953, la Commission a été saisie de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet "relations et immunités diplomatiques" parmi ceux auxquels elle a donné priorité<sup>26</sup>.

46. A sa sixième session, en 1954, la Commission a décidé de commencer ses travaux sur cette question et a désigné M. A. E. F. Sandström comme rapporteur spécial<sup>27</sup>.

47. Faute de temps, la Commission n'a pu aborder l'examen de la question qu'à sa neuvième session, en 1957. Au cours de cette session, la Commission a, en effet, examiné le sujet "relations et immunités diplomatiques" en prenant pour base de discussion le rapport que le rapporteur spécial avait préparé en la matière (A/CN.4/91). Elle a adopté à titre provisoire un projet d'articles accompagné d'un commentaire<sup>28</sup>.

48. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le présent projet aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Jusqu'au 16 mai 1958, les gouvernements des pays suivants ont transmis leurs observations: Argentine, Australie, Belgique, Cambodge, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (A/CN.4/114 et Add.1 à 6). Le texte de ces observations se trouve reproduit en annexe au présent rapport. La Commission était également saisie d'un document (A/CN.4/L.72), rédigé par le Secrétariat, contenant un aperçu d'opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale concernant le projet de 1957.

49. A sa présente session, la Commission a examiné, au cours de ses 448ème, 449ème, 451ème à

<sup>24</sup> La Commission s'est servie selon l'usage du terme *intercourse* (dans le texte anglais) en traitant cette question. Le mot correspondant du texte français est "relations". Rien ne s'oppose à ce que le titre *Diplomatic relations and immunities* soit employé dans le texte anglais.

<sup>25</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10 (A/925)*, par. 16 et 20.

<sup>26</sup> *Ibid.*, huitième session, *Supplément No 9 (A/2456)*, par. 170.

<sup>27</sup> *Ibid.*, neuvième session, *Supplément No 9 (A/2693)*, par. 73.

<sup>28</sup> *Ibid.*, douzième session, *Supplément No 9 (A/3623)*, par. 16.

468ème et 474ème à 478ème séances, le texte du projet provisoire, en tenant compte des observations des gouvernements et des conclusions que le rapporteur spécial a tirées de ces observations (A/CN.4/116 et Add.1 et 2). A la suite de cet examen, la Commission a apporté au projet provisoire un certain nombre de modifications.

50. A sa 468ème séance, la Commission a décidé, en conformité avec l'article 23, paragraphe 1, alinéa c, de son statut, de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention.

51. Le projet ne traite que des missions diplomatiques permanentes. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes qu'on pourrait désigner par l'expression "diplomatie *ad hoc*", qui vise les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à une session ultérieure.

52. En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi des relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la question des privilèges et immunités de ces organisations elles-mêmes. Toutefois, pour la plupart des organisations, ces questions sont régies par des conventions spéciales.

#### II. — Texte du projet d'articles et commentaire

53. Le texte du projet d'articles accompagné d'un commentaire, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa présente session, est reproduit ci-après:

#### PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

##### DÉFINITIONS

##### Article premier

Au sens du présent projet:

a) L'expression "chef de mission" s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité;

b) L'expression "les membres de la mission" s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression "les membres du personnel" de la mission s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service;

d) L'expression "personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate;

e) L'expression "agent diplomatique" s'entend du chef de la mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression "personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression "personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression "domestique privé" s'entend des personnes employées au service domestique du chef ou d'un membre de la mission.

#### SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

##### *L'établissement de relations et de missions diplomatiques*

###### *Article 2*

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

###### *Commentaire*

1) Dans la doctrine on parle souvent d'un "droit de légation" dont jouirait chaque Etat souverain. L'interdépendance des nations et l'intérêt de développer des relations amicales entre elles, qui est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, nécessitent l'établissement de relations diplomatiques entre elles. Toutefois, comme le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des parties, la Commission n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte du projet.

2) L'article 2, qui correspond à l'article premier du projet de 1957, reste inchangé. Cet article constate simplement que l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats, et en particulier l'envoi de missions diplomatiques permanentes, se fait par voie d'accord mutuel.

3) La forme la plus perfectionnée pour maintenir des relations diplomatiques entre deux Etats consiste pour chacun d'eux à établir une mission diplomatique permanente (ambassade ou légation), sur le territoire de l'autre, mais rien n'empêche deux Etats de convenir d'autres méthodes pour leurs relations diplomatiques, par exemple de décider de les assurer par l'intermédiaire de leurs missions dans un Etat tiers.

4) Tous les Etats indépendants peuvent établir des relations diplomatiques. La question de savoir si l'Etat qui fait partie d'un Etat fédéral est qualifié à cet effet, dépend de la constitution fédérale.

##### *Fonctions d'une mission diplomatique*

###### *Article 3*

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à:

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants;

c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans

l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

###### *Commentaire*

1) L'énumération détaillée de toutes les fonctions d'une mission diplomatique serait très longue. La Commission s'est contentée d'en mentionner, sous des rubriques très vastes, les catégories principales.

2) En tête, à l'alinéa *a*, vient la tâche qui donne son caractère à toute l'activité de la mission. La mission représente l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire. Elle, et en premier lieu son chef, est le porte-parole de son gouvernement dans les communications avec le gouvernement accréditaire, ou dans les discussions avec ce gouvernement auxquelles les relations entre les Etats donnent lieu.

3) Les alinéas *b*, *c* et *d* énoncent ensuite les tâches classiques de la mission, à savoir, protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire et s'informer des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet à son gouvernement.

4) Les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa *b* en observant les règles du droit international. Il n'est pas question d'une dérogation à la règle prévue au paragraphe 1 de l'article 40 défendant l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire, ni à la règle de l'épuisement des recours à la juridiction locale dans les cas où cette règle est applicable.

5) Les mots "conditions" et "évolution" à l'alinéa *d* s'étendent à l'activité politique, culturelle, sociale, économique du pays et en général à tous les domaines de la vie qui peuvent avoir de l'intérêt pour l'Etat accréditant. La mission ne peut se servir que de moyens licites pour s'informer de ces conditions et de cette évolution.

6) L'énumération des fonctions qui figure dans le projet de la neuvième session (1957), a été complétée par la mention de certaines tâches auxquelles la création de l'Organisation des Nations Unies et l'évolution moderne ont conféré une importance sans cesse croissante, à savoir: *e*) promouvoir des relations amicales entre les pays et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

7) En ce qui concerne les missions commerciales, il y a lieu de faire observer que la question de la représentation commerciale proprement dite, c'est-à-dire dépassant le cadre du rôle des attachés commerciaux d'une mission diplomatique, n'a pas été traitée dans le projet parce qu'elle est habituellement réglée par voie d'accords bilatéraux.

##### *Nomination du chef de la mission: agrément*

###### *Article 4*

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès d'un autre Etat a reçu l'agrément de cet Etat.

**Accréditation auprès de plusieurs Etats****Article 5**

A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats.

**Nomination du personnel de la mission****Article 6**

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

**Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire****Article 7**

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

**Personne déclarée non grata****Article 8**

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

**Commentaire**

1) L'article 5 est nouveau, mais les articles 4, 6, 7 et 8 restent, sauf des modifications de pure forme, sans changement par rapport au texte de la neuvième session.

2) Les articles 4 à 8 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission. La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs qu'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories: personnel diplomatique, qui exerce des fonctions diplomatiques, personnel administratif et technique et personnel de service. S'il est vrai que c'est l'Etat accréditant qui procède à la nomination des personnes qui composent la mission, le choix de ces personnes, et en particulier celui du chef de la mission, peut influencer beaucoup les relations entre les pays; il est donc évidemment dans l'intérêt des deux Etats que la mission ne comprenne aucun membre jugé inacceptable par l'Etat accréditaire.

3) La procédure à suivre pour atteindre ce but diffère selon qu'il s'agit du chef de la mission ou des autres membres de la mission. En ce qui concerne le premier, l'Etat accréditant s'assure d'avance que la personne qu'il entend accréditer comme chef de sa mission auprès d'un autre Etat soit *persona grata* au-

près de cet Etat. Si l'agrément n'est pas donné, elle n'est pas accréditée. Le fait qu'un chef de mission a été agréé n'empêche cependant pas l'Etat accréditaire, qui aurait, par la suite, des objections à faire valoir contre lui, de notifier à l'Etat accréditant que ce chef de mission n'est plus *persona grata*. Dans ce cas, il doit être rappelé, et si l'Etat accréditant ne le rappelle pas, l'Etat accréditaire peut déclarer que ses fonctions sont terminées.

4) Quant aux autres membres de la mission, ils sont en principe librement choisis par l'Etat accréditant, c'est-à-dire que leurs noms ne sont pas communiqués à l'avance, mais si, à n'importe quel moment, le cas échéant avant que l'intéressé ne soit arrivé dans le pays pour assumer ses fonctions, l'Etat accréditaire estime avoir des objections contre lui, cet Etat peut, comme dans le cas du chef de la mission qui a été agréé, déclarer à l'Etat accréditant qu'il est *persona non grata*, avec le même effet que pour le chef de la mission.

5) Les articles 4, 6 et 8 du projet consacrent cette pratique. Quant aux détails de ce système, il convient de noter d'abord que l'expression "non acceptable" employée à l'article 8, paragraphe 1, comme variante de *persona non grata*, vise le personnel non diplomatique pour lequel on ne se sert pas habituellement du terme *persona non grata*. A la fin du même paragraphe, les mots "ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission" visent surtout le cas où l'intéressé est ressortissant de l'Etat accréditaire.

6) Le silence que le projet garde sur la question de savoir si, en déclarant *persona non grata* une personne proposée ou nommée, l'Etat accréditaire est tenu de motiver sa décision, doit être interprété dans le sens que ceci est laissé à la libre appréciation de l'Etat accréditaire.

7) La suite normale du fait qu'une personne a été déclarée *persona non grata* après qu'elle est entrée en fonction est, comme on l'a déjà indiqué, le rappel par l'Etat accréditant ou une déclaration de ce dernier disant que les fonctions de la personne en cause ont pris fin (voir art. 41, alin. b). Mais si l'Etat accréditant ne fait pas le nécessaire dans un délai raisonnable, l'Etat accréditaire est autorisé à agir de son propre chef. Il peut déclarer que les fonctions ont pris fin, qu'il refusera de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission et que celle-ci ne jouira plus des privilèges diplomatiques.

8) Ainsi que cela résulte de la réserve faite à l'article 6 du projet, le libre choix du personnel de la mission est un principe qui comporte des exceptions. Le paragraphe 4 du présent commentaire mentionne l'une de ces exceptions. L'article 6 en prévoit expressément une autre: en ce qui concerne les attachés militaires, navals et de l'air, l'Etat accréditaire peut, selon une pratique déjà assez courante, exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

9) Une autre exception est celle qui résulte de l'article 7 du projet, relatif au cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme agent diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire ou une personne qui est en même temps ressortissant de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. De l'avis de la Commission, cela ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, bien qu'il existe des Etats qui ne l'exigent pas. Par contre, la Commission n'a pas jugé nécessaire de faire du consentement de l'Etat accréditaire la condition indispensable pour que le ressortissant d'un Etat tiers soit nommé agent diplo-

matique ou pour qu'un ressortissant de l'Etat accréditaire soit choisi comme membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission étrangère. Dans ces derniers cas, les motifs qui ont inspiré la règle de l'article 7 ne jouent pas et en ce qui concerne le personnel administratif, technique ou de service, la Commission a été influencée par la nécessité incontestable de recruter ce personnel parmi ceux qui connaissent bien les langues et les conditions locales. Le refus d'autoriser l'engagement de personnel de ces catégories sur place pourrait créer de grandes difficultés pour l'Etat accréditant, alors qu'en ce qui concerne le personnel diplomatique la gêne ne serait probablement pas très sérieuse. Le seul argument que l'on pourrait invoquer contre ces considérations c'est que certains Etats imposent à leurs ressortissants l'obligation de demander le consentement du gouvernement pour s'engager au service d'un gouvernement étranger. Or, une prescription de ce genre est une obligation liant seulement le ressortissant par rapport à son gouvernement sans affecter les relations entre les Etats. En conséquence, ce n'est pas une règle de droit international. De nos jours l'usage de nommer agents diplomatiques des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare et il y a des raisons de croire qu'avec le développement des Etats qui viennent d'obtenir leur indépendance l'usage va disparaître. La majorité de la Commission a néanmoins considéré que le cas devrait être mentionné. Certains membres ont cependant indiqué qu'ils étaient absolument opposés en principe à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique ainsi qu'à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à ces personnes.

10) Le libre choix du personnel visé à l'article 4 n'implique pas l'exemption des formalités de visa dans l'Etat accréditaire qui l'exige.

11) L'article 5 qui est nouvelle règle le cas assez fréquent où l'Etat accréditant veut accréditer un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. Cela peut se faire pourvu qu'aucun des Etats accréditaires ne s'y oppose.

### *Notification de l'arrivée et du départ*

#### *Article 9*

L'arrivée et le départ des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille et de leurs domestiques privés sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission et des domestiques privés sont engagés ou congédiés sur place.

#### *Commentaire*

L'Etat accréditaire a intérêt à connaître les noms des personnes qui peuvent réclamer le bénéfice des privilèges et immunités. A cette fin, cet article, qui est nouveau, prescrit notamment l'obligation de notifier les noms des personnes nouvellement engagées à la mission et de celles qui quittent définitivement leur poste.

### *Effectif de la mission*

#### *Article 10*

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et

normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet état et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

#### *Commentaire*

1) Dans le texte anglais du paragraphe 1, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (l'article 10 correspond à l'article 7 du projet de 1957), le mot *customary* a été remplacé par le mot *normal* pour mettre le texte en harmonie avec le texte français. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'ancien texte a été transférée à l'article 6, avec certaines modifications de rédaction basées sur la phrase figurant à la fin du paragraphe 3 de l'ancien commentaire, qui a paru mieux exprimer la pensée de la Commission.

2) Il est d'autres questions, en dehors du choix des personnes composant la mission, qui sont liées à la composition de celle-ci et peuvent susciter des difficultés. De l'avis de la Commission, ces questions exigent une réglementation et c'est l'objet de l'article 10.

3) Le paragraphe 1 de l'article vise le cas où l'effectif de la mission est augmenté dans des proportions démesurées; l'expérience acquise des dernières années prouve que c'est là un cas dont il faut tenir compte. Une telle augmentation peut avoir de réels inconvénients pour l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditaire juge exagéré l'effectif d'une mission, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat accréditant. Faute d'accord, l'Etat accréditaire doit, de l'avis de la majorité de la Commission, avoir le droit, dans une certaine mesure, de refuser d'accepter que l'effectif dépasse ce qui est raisonnable et normal. Deux intérêts opposés se trouvent à cet égard en présence, et la solution doit être un compromis entre eux. Il faut prendre en considération aussi bien les besoins de la mission que les conditions qui prévalent dans l'Etat accréditaire. Toute demande de limitation éventuelle de l'effectif doit rester dans les bornes prévues par l'article.

4) Le paragraphe 2 donne à l'Etat accréditaire le droit de ne pas admettre des fonctionnaires d'une catégorie particulière. Mais ce droit est restreint de la même façon que son droit de demander la limitation de l'effectif de la mission et, en outre, il doit être exercé sans discrimination entre les Etats.

5) Il a été objecté, contre les dispositions de cet article, que les critères selon lesquels un conflit serait tranché seraient trop vagues et ne résoudraient pas les problèmes qui se posent. Au sujet de la disposition du paragraphe 2, on a fait observer encore qu'elle ira au-delà des principes jusqu'à présent reconnus du droit international et qu'une fois l'établissement de la mission accepté, l'Etat accréditant a le droit de fournir à sa mission toutes les catégories de personnel nécessaires pour l'exercice des fonctions d'une mission, car seuls les deux Etats intéressés sont en position de déterminer les circonstances et conditions qui peuvent influencer sur des effectifs et la composition de leurs missions respectives. La Commission ne conteste pas que les parties intéressées sont les plus qualifiées pour trancher les conflits du genre de ceux qui font l'objet de cet article. C'est la raison pour laquelle la Commission a indiqué qu'il est désirable que ces conflits soient si possible résolus par l'accord des parties. Mais il faut fixer les critères qui doivent guider les parties ou, le cas échéant, si les parties ne peuvent pas tomber

d'accord qui doivent être appliqués dans la décision arbitrale ou judiciaire à laquelle il sera nécessaire d'avoir recours. Ces critères sont forcément vagues comme il arrive souvent quand une transaction entre intérêts opposés s'impose. Si ces dispositions n'appartiennent pas au droit international en vigueur, cela est dû au fait que le problème est nouveau. Il est difficile de prétendre que les besoins de la mission soient en danger puisque l'une des garanties offertes par ces dispositions réside précisément dans le fait que les besoins de la mission sont un des éléments décisifs et que, en outre, il faut spécialement tenir compte de "ce qui est raisonnable et normal".

#### *Bureaux hors du siège de la mission*

##### *Article 11*

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat accréditaire, établir des bureaux dans d'autres villes que celles où la mission elle-même est établie.

##### *Commentaire*

La disposition de cet article a été insérée afin de parer aux inconvénients qui résulteraient pour le gouvernement accréditaire de l'établissement de *locaux* de missions dans d'autres villes que celle où siège le gouvernement.

#### *Commencement des fonctions du chef de la mission*

##### *Article 12*

Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

##### *Commentaire*

1) Le texte de la disposition correspondante (art. 8) élaborée par la Commission à sa neuvième session offrait comme alternative principale la première partie de l'article actuel, c'est-à-dire le passage précédant le membre de phrase "ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance". Ce dernier membre de phrase était alors présenté comme une variante. L'article était accompagné du commentaire suivant: "En ce qui concerne le moment à partir duquel le chef de la mission peut commencer à exercer ses fonctions, seul le moment à partir duquel il peut le faire à l'égard de l'Etat accréditaire est intéressant du point de vue du droit international: ce doit être le moment où la qualité du chef de la mission est établie. Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission propose de considérer comme suffisant que le chef de la mission soit arrivé et que copie figurée de ses lettres de créance soit remise au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, sans qu'on ait à attendre la remise des lettres de créance au chef de l'Etat. La Commission a toutefois décidé de mentionner l'alternative indiquée dans le texte de l'article."

2) Parmi les gouvernements qui ont soumis leurs observations sur le projet, six se sont prononcés pour l'alternative principale et neuf pour la variante. C'est pourquoi, tout en considérant comme souhaitable qu'une réglementation uniforme soit établie, la Commission a décidé de laisser au gouvernement de l'Etat accrédi-

taire le choix du système à appliquer, à la condition toutefois que ce choix ne fasse pas l'objet d'une décision spéciale dans chaque cas particulier, mais que le système adopté s'applique d'une manière uniforme à toutes les missions. Cette réserve a été introduite dans le corps de l'article. En outre, de légères modifications rédactionnelles ont été apportées au texte. La question tire son importance du fait que le rang et l'ancienneté des chefs de mission dépendent de la date où ils sont réputés avoir assumé leurs fonctions (voir art. 15 ci-dessous).

#### *Classes des chefs de mission*

##### *Article 13*

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir:

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

##### *Article 14*

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

##### *Préséance*

##### *Article 15*

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changement de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du pape.

#### *Mode de réception*

##### *Article 16*

Dans chaque Etat la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

##### *Commentaire*

1) Ces articles correspondent aux articles 10 à 14 du projet de la précédente session, auxquels les modifications suivantes ont été apportées:

a) A l'article 10, alinéa *a*, de l'ancien texte, le mot "légats" a été supprimé, le légat n'étant jamais chef de mission;

b) A l'article 10, alinéa *b*, les mots "autres personnes" ont été remplacés par le mot "internonces", ces représentants du pape étant les seuls qui puissent être visés.

c) L'article 10 de l'ancien texte, avec les modifications sus-indiquées est devenu le paragraphe 1 du

nouvel article 13, dont le paragraphe 2 est constitué par l'article 14 de l'ancien texte.

d) A l'article 15, paragraphes 1 et 3, certains changements de terminologie ont été faits. Au paragraphe 2, une modification a été apportée pour exprimer d'une façon plus claire la règle qui y est énoncée.

2) Dans le rapport sur la neuvième session, les articles 10 à 13 (art. 13 à 16 du présent projet) étaient accompagnés notamment des développements ci-après, à titre de commentaire :

"1) Les articles 10 à 13 visent à faire figurer dans le projet la substance du Règlement de Vienne concernant le rang des diplomates<sup>29</sup>. L'article 10 énumère les différentes classes des chefs de mission, leur rang respectif étant indiqué par l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

"2) En raison de l'évolution récente, qui s'est accentuée après la seconde guerre mondiale, et d'après laquelle les Etats nomment de plus en plus d'ambassadeurs au lieu de ministres pour les représenter, la Commission a examiné s'il serait possible de supprimer le titre de ministre ou de supprimer la différence de rang entre ces classes.

".....

"10) Certaines dispositions du Règlement de Vienne n'ont pas été reproduites dans le projet; les articles II et VI, parce que les questions qui y sont traitées ne sont plus d'aucune actualité, l'article III, parce que le projet vise exclusivement les missions permanentes, et l'article VII, parce qu'il s'agit là plutôt d'une question relevant du droit des traités."

A ce commentaire il y a lieu d'ajouter maintenant ce qui suit :

3) Quand l'article 14 énonce la règle que les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions, cela n'implique pas que les

<sup>29</sup> Le texte du Règlement de Vienne sur le rang entre les agents diplomatiques est le suivant :

"Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

"Article I. — Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes: celle des ambassadeurs, légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

"Article II. — Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

"Article III. — Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

"Article IV. — Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification de leur arrivée.

"Le présent Règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

"Article V. — Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

"Article VI. — Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

"Il en est de même des alliances politiques.

"Article VII. — Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

"Le présent Règlement est inséré au Protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815."

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des pays suivants: Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède. G. F. de Martens, *Nouveau Recueil de traités*, t. II, p. 449).

chefs de mission par lesquels les Etats se font représenter doivent nécessairement appartenir à la même classe. Il y a des exemples où cela n'a pas été le cas.

4) En application de l'article 12, les chefs de mission prennent rang aux termes de l'article 15, paragraphe 1, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire.

5) En faisant de l'article 14 du projet de 1957 le deuxième paragraphe de l'article 13 actuel, la Commission a voulu marquer l'égalité en droit des chefs de mission. La différence des classes auxquelles ils appartiennent ne joue de rôle que pour la préséance et l'étiquette. L'étiquette ne vise que le cérémonial (art. 16) et des questions de conduite à tenir (protocole).

6) La modification apportée à l'article 15, paragraphe 2, fait ressortir d'une façon non équivoque que la règle y énoncée ne s'applique pas au cas d'un changement de classe. Si le chef de mission est promu à une classe supérieure, il prend rang dans la nouvelle classe suivant la date décisive se référant à celle-ci.

7) La Commission n'a pas cru devoir traiter dans le projet du rang des membres du personnel diplomatique de la mission. Ce personnel comprend les classes suivantes :

Ministres ou ministres-conseillers;  
Conseillers;  
Premiers secrétaires;  
Deuxièmes secrétaires;  
Troisièmes secrétaires;  
Attachés.

8) Il existe aussi des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres, qui peuvent être placés dans l'une des classes susmentionnées.

### *Chargé d'affaires ad interim*

#### *Article 17*

Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

1) Cet article qui, sauf certaines modifications rédactionnelles, reproduit le premier paragraphe de l'article 9 du projet élaboré par la Commission à sa neuvième session (1957), pourvoit aux situations qui se présentent lorsque le poste du chef de la mission devient vacant ou lorsque celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions. Il ne faut pas confondre le chargé d'affaires dont il est question ici, appelé chargé d'affaires *ad interim*, avec celui dont il est question à l'alinéa c de l'article 13, appelé chargé d'affaires *en pied* et nommé à titre plus ou moins permanent.

2) La question de savoir quand il y a lieu de considérer un chef de mission comme empêché d'exercer ses fonctions doit être tranchée selon la pratique de l'Etat accréditaire. L'usage n'est pas le même dans tous les pays. Dans certains pays le chef de la mission n'est pas considéré comme devant être remplacé tant qu'il se trouve dans le pays, dans d'autres on prend en considération sa capacité réelle d'exercer ses fonctions.

La matière ne se prête pas à une réglementation trop rigide.

3) L'article contenait, selon le projet de la neuvième session, un deuxième paragraphe qui stipulait qu'à défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission, était présumé chargé de la gérance de la mission. Cette disposition a été l'objet de critiques et la Commission a jugé que le cas certainement assez rare de défaut de notification ne méritait pas une disposition spéciale. On peut laisser aux gouvernements des Etats intéressés le soin de déterminer un mode de communications en cas de besoin.

### *Usage du drapeau et de l'emblème*

#### *Article 18*

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, et sur la résidence et les moyens de transport du chef de la mission.

#### *Commentaire*

Cet article est nouveau. Il a paru souhaitable de stipuler la règle qui y est énoncée parce qu'il existe dans certains pays, des restrictions concernant l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers.

### SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

#### *Observations générales*

1) Parmi les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission tient à mentionner la théorie de "l'exterritorialité", d'après laquelle les locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant, et la théorie du "caractère représentatif", qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant.

2) C'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de "l'intérêt de la fonction", qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions.

3) La Commission s'est inspirée de cette dernière idée pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises, tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même.

4) On peut classer les privilèges et immunités dans les trois groupes ci-après, encore que ceux-ci ne soient pas complètement séparés l'un de l'autre :

- a) Les privilèges et immunités concernant les locaux de la mission et ses archives;
- b) Ceux concernant le travail de la mission;
- c) Les privilèges et immunités personnels.

#### SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSION

#### *Logement*

#### *Article 19*

L'Etat accréditaire est tenu, soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

#### *Commentaire*

1) Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir.

2) L'obligation ne vise pas les habitations des membres du personnel de la mission. Ce serait imposer un trop grand fardeau à l'Etat accréditaire.

### *Inviolabilité des locaux de la mission*

#### *Article 20*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition saisie ou mesure d'exécution.

#### *Commentaire*

1) Cet article (qui reproduit sans changement l'article 16 du projet de 1957), traite en premier lieu de l'inviolabilité des locaux de la mission.

2) Les locaux de la mission comprennent les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés pour les besoins de la mission, qu'ils soient la propriété de l'Etat accréditant ou d'un tiers agissant pour son compte ou qu'ils soient loués. Les locaux comprennent, s'il s'agit d'un immeuble, le terrain qui l'entoure et les autres dépendances, y inclus le jardin et le parc à voitures.

3) Du point de vue de l'Etat accréditaire, l'inviolabilité des locaux de la mission revêt deux aspects. D'une part, il doit empêcher ses agents de pénétrer dans les locaux pour une raison officielle quelle qu'elle soit (par. 1). D'autre part, il a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie (par. 2). Pour remplir cette obligation, l'Etat accréditaire doit prendre des mesures spéciales — en dehors de celles qu'il prend pour s'acquitter de son devoir général d'assurer l'ordre public.

4) L'inviolabilité des locaux de la mission ne dérive pas de l'inviolabilité du chef de la mission; c'est un attribut de l'Etat accréditant du fait que ces locaux servent de siège à la mission.

5) Une application spéciale de la règle est que l'on ne saurait procéder dans les locaux de la mission à la signification d'un exploit ou à la remise par huissier d'une citation à comparaître. Même si les huissiers ne pénétraient pas dans les locaux, mais accomplissaient leur tâche à la porte d'entrée, leur acte constituerait une atteinte à la considération due à la mission. La signification doit être faite d'une autre façon. Dans certains pays, les intéressés peuvent avoir recours au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Rien n'empêche que la signification se fasse par la poste, si elle peut avoir lieu de cette façon.

6) L'inviolabilité en question confère aux locaux, ainsi qu'à leur ameublement et à leurs installations,



immunité de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Il a été avancé que la règle édictée dans le paragraphe 3 de l'article n'est pas nécessaire, parce que les actes qui y sont visés ne peuvent pas être accomplis sans contravention aux dispositions du paragraphe 1. Quoi qu'il en soit, la règle a une valeur indépendante en tant qu'elle énonce qu'on ne saurait pénétrer dans les locaux même à la suite d'un ordre judiciaire. Si les locaux sont loués, une mesure d'exécution contre le propriétaire privé peut naturellement intervenir pourvu qu'il ne soit pas nécessaire de pénétrer dans les locaux de la mission.

7) Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accréditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics (par exemple l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accréditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accréditaire a en vue; de son côté, l'Etat accréditaire devra offrir une juste indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés. La Commission n'a pas jugé opportun de faire figurer dans l'article même une disposition dans ce sens, qui constituait le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 16 du projet adopté à la neuvième session. Cette insertion dans le texte de l'article donnerait l'impression qu'il s'agit d'une exception à la règle d'inviolabilité, ce qui n'est pas le cas. Le texte ne parle que du devoir moral pour l'Etat accréditant de coopérer.

#### *Exemption fiscale des locaux de la mission*

##### *Article 21*

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

##### *Commentaire*

1) Le texte de cet article reproduit celui de l'article 17 du projet de 1957 avec de légères modifications qui n'en changent pas le fond. Les "impôts et taxes" dont il s'agit ont été qualifiés de "nationaux, régionaux ou communaux", expression qui est plus compréhensive et que la Commission interprète comme englobant tous les impôts et taxes perçus par une autorité locale quelle qu'elle soit. L'expression figurant à la fin de l'article "paiement pour services effectivement rendus" a été remplacée par l'expression correspondante employée à l'article 32 "rémunération de services particuliers rendus". La Commission a jugé préférable de mentionner les services *particuliers* rendus plutôt que les services *effectivement* rendus.

2) La disposition ne s'applique pas au cas où, dans le bail, le propriétaire d'un local loué stipule que les impôts sont à la charge de la mission. Cette charge devient partie de la contre-valeur payée pour la jouissance des locaux et en fait comporte habituellement, non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation du loyer.

#### *Inviolabilité des archives*

##### *Article 22*

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

##### *Commentaire*

1) Cet article reproduit sans changement le texte de la disposition correspondante qui figure dans l'article 18 du projet de 1957. Ainsi que la Commission l'a souligné dans le commentaire du projet de 1957: "L'inviolabilité s'étend aux archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent. Comme pour les locaux de la mission, l'Etat accréditaire a le devoir de respecter lui-même cette inviolabilité et de la faire respecter par autrui."

2) On a fait observer que les mots "et documents", qui se trouvent dans le texte de l'article, devraient être supprimés et que la constatation dans le commentaire que l'inviolabilité s'étend aux archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent, est trop absolue. La Commission ne peut partager cette façon de voir. Les documents de la mission, même séparés des archives, qu'ils appartiennent aux archives ou non, doivent, comme les archives, être inviolables où qu'ils se trouvent, par exemple si un membre de la mission les porte sur lui. C'est pourquoi cette extension a été prévue dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (art. II, sect. 4).

3) Bien que l'inviolabilité des archives et documents de la mission soit au moins en partie couverte par l'inviolabilité de ses locaux et de ses biens, il y a intérêt à en faire mention spécialement en raison de son importance pour les fonctions de la mission. Elle est connexe à la protection accordée selon l'article 25 à la correspondance et aux communications de la mission.

#### SOUS-SECTION B. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MISSION POUR SON TRAVAIL, LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

##### *Facilités*

##### *Article 23*

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

##### *Commentaire*

1) Cet article, qui correspond à l'article 19 du projet de 1957, reste inchangé.

2) Une mission diplomatique peut souvent avoir besoin de l'assistance du gouvernement et des autorités de l'Etat accréditaire, d'abord pendant son installation et davantage encore dans l'accomplissement de ses fonctions, par exemple dans son activité d'information, dont il est question à l'article 3, alinéa *d*. L'Etat accréditaire, qui a intérêt à ce que la mission puisse mener sa tâche à bien, est tenu de lui prêter l'assistance voulue et, d'une façon générale, il doit s'efforcer de lui donner toutes les facilités à ces fins. Il est supposé que les demandes d'assistance se tiendront dans les limites de ce qui est raisonnable.

##### *Liberté de mouvement*

##### *Article 24*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé

pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

#### *Commentaire*

Une des facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la mission est que ses membres jouissent de la liberté de déplacement et de circulation. Sans cette liberté la mission ne pourrait pas s'acquitter convenablement de sa fonction d'information selon l'article 3, alinéa *d*. Cette liberté de mouvement est subordonnée aux lois et règlements de l'Etat accréditaire en ce qui concerne les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. La création de zones interdites ne doit cependant pas être faite de façon à rendre illusoire la liberté de déplacement et de circulation.

### *Liberté de communication*

#### *Article 25*

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable.

3. La valise diplomatique ne doit être ouverte ni retenue.

4. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

#### *Commentaire*

1) A l'exception de son paragraphe 2 qui est nouveau, l'article reproduit en substance le texte de l'article 21 du projet de 1957. Le paragraphe 2 étant nouveau, le numérotage des paragraphes subséquents a été changé en conséquence. Au texte de l'ancien paragraphe 3 (devenu le paragraphe 4), on a ajouté après les mots "la valise diplomatique" le membre de phrase suivant: "qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère".

2) Cet article traite d'une autre liberté généralement reconnue et essentielle pour l'accomplissement des fonctions de la mission, à savoir la liberté de communication. Aux termes du paragraphe 1, cette liberté doit être accordée pour toutes fins officielles, qu'il s'agisse de communications avec le gouvernement de l'Etat accréditant, les fonctionnaires et autorités de ce gouvernement ou ses ressortissants, avec des missions ou consulats d'autres gouvernements, ou avec des organisations internationales. Le paragraphe 1 de cet article énonce le principe général et précise que, dans ses communications avec son gouvernement et les autres missions et consulats de ce gouvernement, où qu'ils se trouvent, la mission peut se servir de tous les moyens

de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Si une mission veut se servir d'un émetteur de télégraphie sans fil lui appartenant, elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale. A condition que les règlements applicables à tous les usagers de ces communications soient respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée.

3) Autrefois la liberté d'utiliser tous les moyens de communication était en principe limitée aux échanges que la mission diplomatique entretenait d'une part avec le gouvernement de l'Etat accréditant et d'autre part avec les consulats qui lui étaient subordonnés à l'intérieur de l'Etat accréditaire. De nos jours, et avec le développement qu'ont pris les communications aériennes, la pratique a changé. Les communications avec les ambassades et les consulats situés dans d'autres pays ne se font plus invariablement par le canal du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant; on a souvent recours à des postes intermédiaires pour transporter de là le courrier aux différentes capitales auxquelles il est destiné. Dans ces conditions la Commission n'a pas changé la règle établie au paragraphe 1.

4) Le paragraphe 3 (ancien par. 2) proclame l'inviolabilité de la valise diplomatique. Le paragraphe 4 (ancien par. 3) énonce ce que la valise peut contenir. La Commission a jugé bon que la constatation de l'inviolabilité de la valise diplomatique soit précédée d'une déclaration plus générale disant que la correspondance officielle de la mission, qu'elle se trouve dans la valise ou non, est inviolable. Selon le paragraphe 4, la valise diplomatique peut se définir comme étant une valise (sac, enveloppe, sacoche ou emballage quel qu'il soit) qui contient des documents et (ou) des objets destinés à des fins officielles. D'après la modification apportée à ce paragraphe la valise doit porter des marques extérieures et visibles de son caractère.

5) La Commission a relevé que la valise diplomatique a parfois été ouverte avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant de la mission en cause. Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existait des motifs graves de soupçonner que la valise diplomatique était utilisée d'une façon contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article et au détriment des intérêts de l'Etat accréditaire, la Commission tient néanmoins à souligner l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

6) Le paragraphe 5 traite de l'inviolabilité et de la protection dont jouit le courrier diplomatique dans l'Etat accréditaire. Le courrier diplomatique est muni d'un document attestant sa qualité, qui est généralement la lettre du courrier. Lorsque la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial, il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Son cas doit être distingué de celui qui n'est pas rare où le courrier diplomatique pilote un avion spécialement destiné à porter des valises diplomatiques. Il n'y a pas de motifs pour traiter un tel courrier différemment de celui qui conduit lui-même la voiture transportant la valise.

7) La question de la protection de la valise et du courrier diplomatiques dans un Etat tiers est traitée à l'article 39.

**Article 26**

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

*Commentaire*

Cet article énonce une règle universellement acceptée.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
PERSONNELS

Cette sous-section traite, dans les articles 27 à 36, des membres de la mission qui sont ressortissants étrangers, dans l'article 37, des ressortissants de l'Etat accréditaire, dans les articles 38 et 39 de certaines questions générales.

*Inviolabilité de la personne***Article 27**

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

*Commentaire*

1) L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne. Du point de vue de l'Etat accréditaire, cette inviolabilité implique, comme pour les locaux de la mission, l'obligation pour cet Etat de respecter lui-même la personne de l'agent diplomatique et de la faire respecter. A cet effet, l'Etat accréditaire doit prendre toutes les mesures raisonnables, qui peuvent aussi comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale. Du fait de son inviolabilité, l'agent diplomatique est exempté de mesures qui constitueraient une coercition directe. Ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique ni les mesures de légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits.

2) Le paragraphe 2 qui figurait dans l'article correspondant (art. 22) du projet de 1957 a été supprimé à la suite de l'introduction de l'article premier contenant les définitions.

*Inviolabilité de la demeure et des biens***Article 28**

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents et sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens, jouissent également de l'inviolabilité.

*Commentaire*

1) Il s'agit ici de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression "la demeure privée de l'agent diplomatique" comprendre même sa résidence temporaire.

2) Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de 1957 a été modifié de façon à rendre applicable à l'inviolabilité des biens, l'exception à l'immunité de juridiction stipulée au paragraphe 23 de l'article 29.

3) Pour ce qui est des biens meubles, comme il est expliqué dans le commentaire de l'article 23 du projet de 1957, l'inviolabilité vise en premier lieu ceux qui se trouvent dans la demeure privée de l'agent diplomatique, mais elle comprend aussi les biens tels que son automobile, son compte en banque et les biens qui sont destinés à son usage personnel ou nécessaires à sa subsistance. En mentionnant le compte en banque, la Commission a envisagé l'immunité quant aux mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 20.

*Immunité de juridiction***Article 29**

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission.

b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire.

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

*Commentaire*

1) Certaines modifications rédactionnelles ont été apportées aux paragraphes 1, alinéa a, et 3 de cet article, tel qu'il a été rédigé en 1957 (art. 24). Au paragraphe 4, la dernière partie de la première phrase ("à laquelle il reste soumis, etc.") et la deuxième phrase ont été supprimées.

2) Les juridictions mentionnées comprennent tous les tribunaux spéciaux des catégories indiquées, par exemple les tribunaux de commerce, les tribunaux créés pour l'application de la législation sociale et toutes les autorités administratives exerçant une fonction judiciaire.

3) L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire et, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article, il bénéficie également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative. Toutefois, l'agent diplomatique a le devoir de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire, ainsi qu'il est dit à l'article 40 du présent projet.

4) L'immunité de la juridiction criminelle est totale, alors qu'en ce qui concerne l'immunité de la juridiction

civile et administrative, elle comporte les exceptions indiquées dans le texte.

5) Le premier cas vise les immeubles appartenant personnellement à l'agent diplomatique. Tous les Etats réclament la juridiction exclusive à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. L'exception est limitée par cette condition que l'agent diplomatique doit posséder l'immeuble à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission.

6) La deuxième exception procède de l'idée que, en raison de l'importance générale qui s'attache à ce qu'une procédure de succession ne soit pas entravée, l'agent diplomatique ne saurait invoquer l'immunité diplomatique pour refuser de comparaître dans une affaire ou dans une action de succession.

7) La troisième exception concerne le cas d'une action relative à une profession libérale ou à une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles. Il a été soutenu que des activités de ce genre sont en général tout à fait incompatibles avec la situation d'agent diplomatique et qu'elles pourraient, le cas échéant, donner lieu à une déclaration de *persona non grata*. Néanmoins, il faut tenir compte de la possibilité que des cas pareils se présentent et on ne saurait, alors, priver de leurs moyens de recours ordinaires ceux avec qui l'agent diplomatique a eu des rapports professionnels ou commerciaux.

8) On peut parler d'une quatrième exception dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 30 (demande reconventionnelle directement liée à une action principale de l'agent diplomatique).

9) Le paragraphe 2 de l'article est une conséquence de l'inviolabilité. Il n'existe pas d'obligation pour l'agent diplomatique de témoigner, c'est-à-dire de déposer comme témoin. Ceci ne veut pas dire que l'agent diplomatique doit nécessairement refuser de coopérer avec les autorités de l'Etat accréditaire, par exemple pour l'enquête sur un crime qu'il a vu perpétrer. Au contraire, il peut être indiqué qu'il donne aux autorités les renseignements qu'il possède. S'il renonce à son immunité, il peut donner ses renseignements oralement ou par écrit. Dans plusieurs pays, il existe des prescriptions spéciales sur la façon dont la déposition de l'agent diplomatique doit être recueillie lorsqu'il consent à témoigner.

10) A la suite de certaines observations, la Commission a discuté la question de savoir si l'article devait, dans son paragraphe 2, contenir une exception pour les cas prévus au paragraphe 1. La Commission a été d'avis que ces cas ne doivent pas être mentionnés. On peut se demander si la question de l'obligation de témoigner se pose lorsque l'agent diplomatique est lui-même partie en cause. Quoi qu'il en soit — et cela a été décisif pour la Commission — dans ces cas, c'est dans son propre intérêt que l'agent diplomatique est appelé à témoigner et, s'il ne le fait pas, il doit en accepter les conséquences.

11) Du fait de l'immunité de juridiction et des privilèges mentionnés aux articles 27 et 28, l'agent diplomatique est exempté aussi des mesures d'exécution, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

12) Le paragraphe 4 rappelle la vérité évidente que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays. Mais il peut se faire que cette juridiction ne joue pas ou bien parce que le

cas ne relève pas de la compétence générale des tribunaux de ce pays, ou bien parce que sa législation ne désigne pas de tribunal local devant lequel l'action puisse être engagée. Dans le projet provisoire, la Commission avait voulu combler cette dernière lacune en prescrivant que dans un cas pareil le tribunal compétent serait celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditaire. Cette proposition, toutefois, avait soulevé des critiques, car c'est une question d'ordre interne que de fixer le forum. Tout en pensant que les gouvernements doivent veiller à ce qu'il existe un forum dans les Etats pour juger les procès intentés aux membres de leurs missions diplomatiques à l'étranger, la Commission n'a pas voulu insister et la disposition en question a été supprimée. Dans certains pays le problème est résolu en partie du moins par le fait que selon leurs lois les agents diplomatiques ont un domicile déterminé dans le pays quand ils sont en poste à l'étranger.

### *Renonciation à l'immunité*

#### *Article 30*

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse.

3. Au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forcé d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

#### *Commentaire*

1) Cet article correspond à l'article 25 du projet de 1957. Le paragraphe 1 qui reste inchangé, sauf une légère modification rédactionnelle, implique que, seul, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques. La renonciation à l'immunité doit émaner de l'Etat accréditant, car l'immunité a pour but de permettre à l'agent diplomatique de remplir ses fonctions en toute liberté et avec la dignité que ces fonctions exigent. C'est de ce principe que procède la disposition du paragraphe 1.

2) Dans le texte adopté à la neuvième session, en 1957, le paragraphe 2 était ainsi conçu: "Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant." La Commission a décidé d'éliminer le membre de phrase "et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant". Ces mots ont été supprimés parce qu'ils donnaient lieu à un malentendu car on pouvait comprendre que la communication relative à la renonciation devrait effectivement émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Or, comme on l'a fait observer, le chef de la mission est le représentant de son gouvernement, et, quand il communique une renonciation à l'immunité, les tribunaux de l'Etat accréditaire doivent l'accepter comme une déclaration du

gouvernement de l'Etat accréditant. Dans le nouveau texte, la question du pouvoir du chef de la mission de faire la déclaration est laissée de côté. C'est une question interne qui ne concerne que l'Etat accréditant et le chef de la mission.

3) Après la modification du paragraphe 2, il ne peut subsister aucun doute que les paragraphes 2 et 3 traitent uniquement de la forme que la renonciation doit prendre pour être effective (voir le commentaire du rapport de la neuvième session, par. 2). Une distinction est faite entre l'action criminelle et l'action civile. Dans le premier cas la renonciation doit être expresse. Au civil, comme aussi en matière de procédure administrative, elle peut être expresse ou implicite, et le paragraphe 3 explique les conditions dans lesquelles elle est présumée être implicite. Si donc, au civil, et en matière administrative, il est permis de conclure de la conduite de l'agent diplomatique à une renonciation valable, il est naturel que sa déclaration expresse de renonciation soit également acceptée comme valable. Il est présumé avoir l'autorisation exigée.

4) Les paragraphes 3 et 4 ont été modifiés pour viser aussi la procédure administrative.

5) Il va de soi que le procès, quelle que soit l'instance où il se déroule, est considéré comme un tout et que l'exception d'immunité ne saurait être invoquée en appel s'il y a eu renonciation, expresse ou tacite, en première instance.

6) Le paragraphe 3 déclare l'agent diplomatique qui a engagé une action, forclos d'invoquer l'immunité à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. En pareil cas, l'agent diplomatique est censé s'être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire dans toute la mesure nécessaire pour épuiser le litige dans tous ses développements qui sont étroitement liés à la demande principale.

### *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

#### *Article 31*

Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne les domestiques et employés s'ils sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

La législation sur la sécurité sociale d'un pays accorde à ses habitants, souvent sous forme d'assurance, des avantages appréciables dont la contre-partie est le paiement de primes annuelles par le bénéficiaire ou son employeur (pensions de vieillesse, assurance contre les accidents du travail et la maladie, assurance contre le chômage, etc.). S'il est naturel que les membres d'une mission et les membres de leurs familles qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire soient soumis à cette législation, ce n'est pas nécessairement le cas lorsqu'ils sont des ressortissants étrangers. Ceux-ci, d'après le présent article, qui est nouveau, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'il s'agit d'eux-mêmes, mais non en ce qui

concerne le versement de toutes cotisations dues pour les domestiques ou employés.

### *Exemption fiscale*

#### *Article 32*

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, sauf :

a) Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de son gouvernement, aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'article 38 concernant les successions des membres de la famille de l'agent diplomatique;

d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Sous réserve des dispositions de l'article 21, des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

#### *Commentaire*

1) Dans tous les pays, l'agent diplomatique est exempt de certains impôts et taxes et, bien que le degré d'exemption varie selon les pays, on peut considérer comme une règle de droit international que l'exemption existe sous réserve de certaines exceptions.

2) L'introduction de l'article a été légèrement modifiée pour correspondre à la terminologie employée à l'article 21. Les impôts et taxes visés sous cet article ne sont que ceux imposés sur l'immeuble comme tel.

3) Pour expliquer l'expression "impôts indirects" employée à l'alinéa a, on a ajouté les mots "incorporés dans le prix des marchandises et des services".

4) L'alinéa b a été aligné sur le texte remanié de l'alinéa a, paragraphe 1 de l'article 29.

5) Le paragraphe 3 de l'article 31 du projet de 1957 (art. 38, par. 3 du présent projet) a été modifié en ce sens qu'en cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, il ne peut être prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat accréditaire. Pour tenir compte de cette disposition, une réserve a été faite à l'alinéa c du présent article.

6) L'alinéa d vise les revenus de l'agent diplomatique qui ont leur source dans l'Etat accréditaire. Les revenus d'un immeuble que l'agent diplomatique possède pour le compte de son gouvernement ne lui reviennent pas et ne doivent pas, en conséquence, être imposables de son chef.

7) Dans le texte français de l'alinéa e, les mots "impôts et" ont été insérés avant le mot "taxes" comme à l'article 21. L'exception énoncée dans cet alinéa n'a pas besoin d'explication.

8) L'alinéa f est nouveau. La règle qui y est énoncée semble être conforme à la pratique.

*Exemption des prestations personnelles**Article 33*

L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle.

*Commentaire*

Cet article est nouveau et vise le cas où certaines catégories de personnes sont tenues de fournir, par devoir civique en général ou dans des circonstances critiques, une prestation ou contribution personnelle.

*Exemption douanière**Article 34*

1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, l'exemption de droits de douane sur :

a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

*Commentaire*

1) Dans la pratique, les objets destinés à l'usage de la mission sont exemptés de droits de douane, et l'on considère généralement que c'est là une règle de droit international.

2) Habituellement, il n'est pas perçu non plus de droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les objets destinés à son installation. Cette exemption a été considérée comme fondée plutôt sur la courtoisie internationale. Toutefois, étant donné l'extension de cette pratique, la Commission estime qu'il y a lieu de l'accepter comme une règle de droit international.

3) En raison des abus auxquels ces exemptions peuvent donner lieu, les Etats ont très souvent imposé entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption. De telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit. Pour tenir compte de cette pratique, la Commission a changé la phrase d'introduction du paragraphe 1 en faisant allusion aux "dispositions" de la législation de l'Etat accréditaire. Est donc exclue toute mesure spéciale visant un cas particulier.

4) De toute évidence, les marchandises importées par un agent diplomatique pour une activité commerciale qu'il exerce ne sauraient bénéficier de l'exemption.

5) Par droits de douane, au sens du présent article, on doit comprendre tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation.

6) Quant à l'exemption d'inspection, la Commission n'a pas voulu la prescrire comme un droit absolu, mais elle a essayé d'entourer de toutes les garanties nécessaires l'exception proposée à la règle.

7) En formulant l'exception, la Commission a fait allusion non seulement aux objets à l'égard desquels l'exemption de droits de douane ne s'applique exceptionnellement pas, mais aussi aux objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, mais sans vouloir suggérer qu'il soit porté atteinte au traitement habituellement accordé en ce qui concerne les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique.

8) Le bagage personnel de l'agent diplomatique est celui qui contient ses effets personnels. Très souvent il l'accompagne mais ce n'est pas toujours le cas. Quand il voyage par avion, une partie de son bagage personnel peut être envoyée séparément par bateau ou chemin de fer.

*Acquisition de la nationalité**Article 35*

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de cette législation.

*Commentaire*

Cet article procède de l'opinion généralement admise qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ne doit pas acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire par le seul effet de la législation de cet Etat et sans y avoir consenti. L'article vise en premier lieu l'enfant né sur son territoire et issu de parents qui sont membres d'une mission diplomatique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. L'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du seul fait que la loi de cet Etat confère normalement la nationalité locale dans ces conditions. Mais l'enfant peut opter pour cette nationalité ultérieurement, si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option. L'article vise aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par une femme membre de la mission à la suite de son mariage avec un ressortissant de l'Etat accréditaire. Des considérations analogues jouent là aussi et l'article s'applique en conséquence pour éviter l'acquisition automatique de la nationalité locale dans un tel cas. Mais, lorsque la fille d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire épouse un ressortissant de cet Etat, la règle contenue dans l'article ne l'empêche pas d'acquérir la nationalité de cet Etat, car, par son mariage, elle cesse de faire partie du ménage du membre de la mission.

*Personnes bénéficiant de privilèges et immunités**Article 36*

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des

privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. En outre, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

#### *Commentaire*

1) Cet article correspond à l'article 28 du projet de 1957. Le paragraphe 1 reste sans changement. Le texte des anciens paragraphes 2 à 4 n'a pas subi de modification quant au fond. Il a cependant été remanié par suite de la décision que la Commission a prise de traiter à l'article 37 toutes les questions se référant aux privilèges et immunités des personnes ressortissantes de l'Etat accréditaire. Pour ce remaniement, les anciens paragraphes 3 et 4 ont été amalgamés.

2) Il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges et immunités qu'au chef de la mission, et il n'est pas contesté que c'est une règle de droit international. Mais là s'arrête l'uniformité de la pratique des Etats quant aux catégories de membres du personnel d'une mission qui bénéficient des privilèges et immunités. Certains Etats étendent le groupe des bénéficiaires aux membres du personnel administratif et technique, et d'autres y font entrer aussi le personnel de service. Il y a également des différences quant aux privilèges et immunités accordés aux divers groupes. Dans ces conditions, on ne peut prétendre qu'il existe une règle de droit international en la matière, en dehors de celle qui a déjà été mentionnée.

3) Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions par rapport à l'activité d'un fonctionnaire individuel ou par rapport aux activités de la mission en tant qu'entité.

4) En raison des différences qui existent dans la pratique des Etats, la Commission a eu à choisir entre deux voies: soit partir d'un minimum nécessaire et faire dépendre d'un accord bilatéral l'attribution de droits supplémentaires, soit essayer de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît nécessaire et raisonnable.

5) La majorité de la Commission a choisi cette dernière voie, estimant que la règle proposée représente un progrès.

6) La Commission a traité séparément et différemment les membres du personnel administratif et technique, d'une part, et les membres du personnel de service, d'autre part.

7) En ce qui concerne le personnel administratif et technique, elle a estimé qu'il était juste de lui accorder les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres du

personnel diplomatique. La Commission a examiné plusieurs autres propositions consistant, par exemple, à accorder à ces catégories uniquement l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et pour le reste de faire dépendre de l'Etat accréditaire les privilèges et immunités à leur accorder. A la majorité, la Commission s'est cependant prononcée en 1957, pour qu'elles soient mises sur le même pied que le personnel diplomatique. A la suite d'observations de plusieurs gouvernements, elle a réexaminé la question à la présente session et, avec à peu près la même majorité, elle a maintenu sa position.

8) Les motifs qui ont été invoqués peuvent être résumés comme suit: c'est la fonction de la mission comme entité qu'il faut prendre en considération et non pas le travail matériel de chaque personne. Bien des personnes appartenant aux services en question accomplissent des tâches confidentielles qui, pour la fonction de la mission, peuvent être plus importantes même que celles confiées à certains membres du personnel diplomatique. Le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste peut être le dépositaire d'autant de secrets et de confidences que les membres du personnel diplomatique. Ils ont donc besoin d'une protection de même ordre contre une pression possible de la part de l'Etat accréditaire.

9) Pour ces raisons et étant donné la difficulté de faire une distinction entre les différents membres ou catégories du personnel administratif et technique, la Commission recommande que soient accordés au personnel administratif et technique non seulement l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, mais en principe tous les privilèges et immunités dont bénéficie le personnel diplomatique.

10) Pour ce qui est du personnel de service, la Commission a jugé suffisant de lui accorder uniquement l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions ainsi que l'exemption des impôts et taxes sur les salaires que ces personnes reçoivent du fait de leurs services (par. 2). Les Etats restent évidemment libres d'accorder aux personnes de cette catégorie tous privilèges et immunités supplémentaires.

11) En ce qui concerne les agents diplomatiques et le personnel administratif et technique, qui bénéficient de la plénitude des privilèges et immunités, la Commission, conformément à la pratique existante, a proposé que ces prérogatives soient également accordées aux membres de leur famille, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage et qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. La Commission n'a pas voulu aller jusqu'à préciser le sens de l'expression "membres de la famille", ni fixer un âge maximum pour les enfants. Le conjoint et les enfants mineurs, au moins, sont universellement reconnus comme membres de la famille, mais il peut y avoir des cas où d'autres parents aussi peuvent entrer en ligne de compte s'ils font partie du ménage. Et stipulant que pour pouvoir réclamer les privilèges et immunités, un membre de la famille doit faire partie du ménage, la Commission a entendu indiquer qu'il doit s'agir de liens étroits ou de conditions spéciales. Ces conditions spéciales peuvent exister lorsqu'une parente tient le ménage de l'Ambassadeur bien qu'ils ne soient pas unis par une étroite parenté ou lorsqu'un parent éloigné vit au sein de la famille depuis fort longtemps si bien qu'en fait il a fini par en faire partie.

12) Quant aux domestiques privés du chef ou des membres de la mission, la majorité de la Commission a jugé qu'ils ne doivent pas bénéficier de plein droit

des privilèges et immunités sauf en ce qui concerne l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. De l'avis de la majorité, l'intérêt de la mission serait suffisamment sauvegardé si l'Etat accréditaire était tenu d'exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission.

13) A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes de personnes bénéficiant des privilèges et immunités normalement communiquées au ministère des affaires étrangères. La Commission a été d'avis qu'une telle liste pouvait constituer la présomption qu'une personne portée sur la liste a droit aux privilèges et immunités, mais ne constituait pas une preuve définitive à cet égard, de même que le fait de ne pas figurer sur la liste ne prouve pas d'une manière concluante qu'on n'y ait pas droit.

### *Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire*

#### *Article 37*

1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'inviolabilité et aussi de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

#### *Commentaire*

1) Le paragraphe 1 de l'article correspond à l'article 30 du projet de 1957. Il traite de la situation de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire, mais dans une forme différente. Le paragraphe 2 qui est nouveau traite de la situation des autres membres de la mission et des domestiques privés et reproduit les règles les concernant qui se trouvaient à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du projet de 1957 ou qui étaient indiquées au commentaire de l'article 30 comme résultant du projet par implication.

2) Pour ce qui est des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire, la pratique n'est pas uniforme et les opinions des auteurs diffèrent également. Selon certains, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devrait bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités, à moins que l'Etat accréditaire n'ait fait des réserves au moment de l'agrément. D'autres sont d'avis que l'agent diplomatique ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui ont été expressément accordés par l'Etat accréditaire.

3) Ce dernier avis a été appuyé par une minorité de la Commission. La majorité s'est prononcée en faveur d'une solution intermédiaire. Elle a estimé nécessaire que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie d'un minimum d'immunité pour pouvoir utilement remplir ses fonctions. Ce minimum lui a paru être l'inviolabilité et aussi l'immunité de

juridiction par rapport aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, bien que certains membres de la Commission aient soutenu qu'il devait se voir accorder des privilèges plus étendus jugés nécessaires pour qu'il puisse remplir ses fonctions d'une façon satisfaisante.

4) En dehors du minimum indiqué, les privilèges et immunités à accorder à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire dépendront de la décision de cet Etat.

5) Il est rappelé que l'expression "agent diplomatique" comprend non seulement le chef de la mission mais aussi les membres du personnel diplomatique de la mission.

6) En ce qui concerne les "autres" membres de la mission (c'est-à-dire autres que les agents diplomatiques) et les domestiques privés ressortissants de l'Etat accréditaire, ils ne bénéficient, selon le paragraphe 2, des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, comme le dit le paragraphe 2, la juridiction que l'Etat accréditaire pourra assumer sur leurs personnes sera exercée de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

7) Le silence que le projet garde sur la situation des membres des familles de toutes les personnes mentionnées dans cet article implique qu'ils ne jouissent des privilèges et immunités que dans la mesure où l'Etat accréditaire les leur accorde.

### *Durée des privilèges et immunités*

#### *Article 38*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

1) Les deux premiers paragraphes de cet article traitent, pour les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités de leur propre chef, de la question de savoir quand leurs droits commencent et quand ils cessent. Pour ceux qui tiennent leurs droits de ces personnes, d'autres dates peuvent être décisives, à savoir les dates auxquelles commencent ou cessent les relations qui donnent lieu à l'acquisition de ces prérogatives.



2) A propos du paragraphe 2, la question a été soulevée de savoir si l'exemption des droits d'importation ne devrait pas cesser immédiatement à la fin des fonctions. La Commission n'a pas été de cet avis. En ce qui concerne les droits d'exportation, en tous cas, il est évident que l'exemption doit subsister jusqu'à ce que la personne en question ait eu le temps de préparer son départ. De même pour les droits d'importation, il y a des cas où il y aurait lieu d'appliquer l'exemption, par exemple lorsqu'une commande a été faite avant que la nomination à un autre poste ait été connue.

3) Il a été ajouté au paragraphe 3 une disposition d'après laquelle, en cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire ne peut prélever de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans ce pays.

### *Devoirs des Etats tiers*

#### *Article 39*

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers, ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des circonstances analogues à celles qui sont prévues au paragraphe 1, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif, technique et de service des missions et des membres de leurs familles.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, messages en code ou en chiffre compris, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder.

#### *Commentaire*

1) Dans les relations diplomatiques, un agent diplomatique ou un courrier diplomatique peuvent se trouver dans la nécessité de passer par le territoire d'un Etat tiers. Plusieurs questions ont été soulevées à cet égard au cours des débats de la Commission.

2) La première est de savoir si l'Etat tiers est tenu d'accorder le passage. L'opinion a été exprimée que, dans la communauté des nations, tous les Etats ont intérêt à ce que les relations diplomatiques entre les divers Etats puissent se poursuivre normalement et que de ce fait, l'Etat tiers doit, en général, accorder la liberté de passage au membre d'une mission ou au courrier diplomatique. D'un autre côté, il a été indiqué que l'Etat a le droit de régler l'accès des étrangers sur son territoire. La Commission n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème.

3) Une autre question est de savoir quelle sera la situation du membre d'une mission qui se trouve sur le territoire de l'Etat tiers, de passage ou autrement, et qui doit se rendre à son poste ou rentrer dans son pays. Est-il en droit de se prévaloir des privilèges et immunités auxquels il a droit dans l'Etat accréditaire et

dans quelle mesure peut-il le faire? Les opinions diffèrent, et la pratique ne donne pas d'indication précise. La Commission a cru devoir adopter une position intermédiaire.

4) La Commission propose d'abord (par. 1) d'accorder à l'agent diplomatique l'inviolabilité et les autres privilèges et immunités nécessaires pour rendre le passage possible. Les mêmes privilèges et immunités doivent être étendus aux membres de la famille de l'agent diplomatique et la Commission a modifié en conséquence le texte de la neuvième session qui ne contenait pas de disposition à cet effet.

5) Pour ce qui est des membres du personnel administratif, technique et de service et de leurs familles, la Commission recommande que, dans des circonstances analogues à celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article, les Etats tiers aient l'obligation de ne pas entraver leur passage. Le paragraphe 2, qui est nouveau, énonce cette règle.

6) Le paragraphe 3 maintient dans sa seconde phrase la disposition correspondante du projet de 1937 (art. 32, par. 2), à savoir que l'Etat tiers sur le territoire duquel un courrier diplomatique passe en transit, est tenu de lui assurer la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire. La Commission considère, toutefois, que l'Etat tiers doit avoir l'obligation d'accorder à la correspondance diplomatique officielle et aux autres communications en transit la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. En conséquence, une disposition à cet effet précédant la disposition relative à la protection du courrier, a été insérée au paragraphe 3 de l'article.

### SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

#### *Article 40*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

#### *Commentaire*

1) Le paragraphe 1, qui reste inchangé sauf une petite modification rédactionnelle, énonce dans sa première phrase, la règle déjà mentionnée selon laquelle, en principe, l'agent diplomatique, comme toute personne qui bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques, est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. L'immunité de juridiction signifie seulement que l'agent ne peut pas être traduit en

justice s'il ne remplit pas cette obligation. Bien entendu, celle-ci ne s'impose pas à lui dans les cas où ses privilèges et immunités l'en dispensent. Le fait, pour un agent diplomatique, de manquer à ses obligations n'a pas pour effet de dispenser l'Etat accréditaire de son devoir de respecter l'immunité de l'intéressé.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 énonce la règle selon laquelle les bénéficiaires des immunités et privilèges diplomatiques ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Ils doivent par exemple, s'abstenir de prendre part à des campagnes politiques. Ce n'est pas une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire au sens de cette disposition que de faire des représentations pour protéger les intérêts de son pays ou de ses nationaux conformément au droit international.

3) Le paragraphe 2 dispose que c'est normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire que la mission diplomatique doit conduire les affaires officielles dont elle est chargée par son gouvernement; toutefois, en cas d'accord entre les deux Etats, exprès ou tacite, la mission peut traiter directement avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire, comme c'est souvent le cas surtout pour les attachés spécialisés.

4) Le paragraphe 3 précise que les locaux de la mission ne doivent être utilisés qu'aux fins légitimes auxquelles ils sont destinés. Une infraction à ce devoir ne rend pas inopérante la règle de l'article 20 relative à l'inviolabilité des locaux de la mission, mais, d'un autre côté, cette inviolabilité n'autorise pas une utilisation des locaux incompatible avec les fonctions de la mission. La question de l'asile n'est pas traitée dans le projet mais pour éviter des malentendus, il convient de faire observer que parmi les accords auxquels la disposition du paragraphe 3 se réfère, se trouvent entre autres certaines conventions qui règlent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission et qui sont valables à l'égard des parties qui les ont conclues.

#### SECTION IV. — FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE

##### *Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions*

###### *Article 41*

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

- a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, à l'expiration de cette période, à condition qu'il n'y ait pas eu prorogation;
- b) Par la notification du gouvernement de l'Etat, accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);
- c) Par la notification de l'Etat accréditaire, faite conformément à l'article 8, que cet Etat considère les fonctions comme terminées.

###### *Commentaire*

Cet article énumère divers exemples de la façon dont les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre fin.

Les causes qui peuvent entraîner la fin des fonctions dans les cas des alinéas *b* et *c* sont très diverses.

#### *Facilités à accorder pour le départ*

##### *Article 42*

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de sortir de son territoire aussi promptement que possible, et en particulier, il doit, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

###### *Commentaire*

La Commission a cru devoir marquer que c'est bien entendu seulement en cas de besoin que l'Etat accréditaire a le devoir de mettre des moyens de transport à la disposition des personnes qui partent.

#### *Protection des locaux, des archives et des intérêts*

##### *Article 43*

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:

- a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;
- b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

###### *Commentaire*

Sauf certaines modifications rédactionnelles (par exemple à l'alinéa *c*), l'article reste sans changement par rapport à l'article correspondant du projet de 1957.

#### SECTION V. — NON-DISCRIMINATION

##### *Article 44*

1. En appliquant les présentes règles, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

- a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des présentes règles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
- b) L'acte de l'Etat accréditaire qui octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les présentes règles ne le prescrivent.

###### *Commentaire*

1) Pour certaines règles du projet, il a été stipulé qu'elles doivent être appliquées sans discrimination entre les Etats (art. 10, par. 2; art. 15, par. 1) ou d'une façon uniforme (art. 16). Il ne faut pas en conclure que ce sont les seuls cas où la règle de non-discrimination est applicable. Au contraire, c'est une règle générale qui découle de l'égalité entre les Etats. L'article 44, qui est nouveau, énonce cette règle.

2) Tout en posant la règle, la Commission a eu soin de relever deux procédés qui, quoique impliquant

une inégalité de traitement, ne constituent pas une discrimination, car ils sont justifiés par la règle de réciprocité qui a une application très étendue en la matière.

3) Le premier cas est le fait, pour l'Etat accréditaire, d'appliquer l'une des règles du projet restrictivement parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant. Il est présumé que l'application restrictive dans l'Etat accréditant intéressé est faite dans le cadre strict de la règle en question et dans la latitude admise par la règle en question, sinon il s'agit d'une infraction à la règle et l'action de l'Etat accréditaire devient un acte de représailles.

4) Le deuxième cas est celui où l'Etat accréditaire octroie, sans réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les règles du projet ne le prescrivent. Il est naturel que l'Etat accréditaire soit libre de faire dépendre d'un traitement réciproque l'octroi d'avantages supérieurs à ceux qu'il est tenu d'accorder.

#### SECTION VI. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### *Article 45*

**Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention**

**qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, à la requête de l'une des parties, à la Cour internationale de Justice.**

##### *Commentaire*

La Commission a discuté la question de savoir s'il fallait insérer dans le projet une clause concernant la solution des litiges pouvant surgir au sujet de son interprétation ou de son application, et quelle place et quelle forme il conviendrait de donner à cette clause. Les opinions ont été divisées. Certains membres ont été d'avis que, dans le cas présent, la tâche de la Commission ayant consisté à codifier les règles de fond du droit international, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de leur mise en œuvre. D'autres ont suggéré que la clause devait faire l'objet d'un protocole spécial. Toutefois, la majorité a considéré que, si le projet était présenté sous forme de convention, il serait nécessaire de prévoir comment résoudre les litiges éventuels et, qu'à cet effet, il faudrait, pour le cas où les autres moyens de solution pacifique ne s'avèreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice. L'article tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (art. 37) a été précisé par l'addition d'un membre de phrase indiquant que ce recours aurait lieu à la requête de l'une des parties.